



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°24 – REUNION DU 29 AVRIL 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°23 du 23 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°24 / Réunion du 29 avril 2026

WEEK-END DU 25-26 AVRIL 2026

Match n° 55356026 Lutaizien-Oiron (1) / Thouars Foot 79 (4) en Séniors D5 Niveau 1, Poule B.

Arbitre de la rencontre : M. CHARUAULT Michel

Réserve d'avant-match du club de **Lutaizien-Oiron** : « *Je soussigné(e) DOMS, KEVIN, 1142416262 Capitaine du club LUTAIZIEN-OIRON ES formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs du Thouars Foot 79* ».

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de Lutaizien-Oiron et sa confirmation par courriel du 24 avril 2026 à 8h04.

✚ Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que, sans indiquer une motivation suffisante sur la réserve d'avant-match, sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation, le club Lutaizien-Oiron n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité.

Considérant l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non recevable et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Lutaizien-Oiron ES (1) – Thouars Foot 79 (4) = 1-5 en Séniors D5 Niveau1, Poule B.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Lutaizien-Oiron ES.

✚ Sur le fond et seulement à titre d'information :

Considérant que les équipes Séniors dites « *supérieures* » étaient en compétition le même week-end, à savoir : Thouars Foot 79 (1) – Trélissac ASFC le 25 avril 2026 ; Avenir 79 FC – Thouars Foot 79 (2) le 26 avril 2026 et Niort St Liguair OL (2) – Thouars Foot 79 (3) le 26 avril 2026.

Considérant que la compétition est entrée dans les 5 dernières rencontres et que l'équipe du Thouars Foot 79 FC (4) est contrainte aux règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, article 26-C Alinéa b) Participation aux rencontres, soit :

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou Départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après contrôle du récapitulatif des joueurs de Thouars Foot 79 FC qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe LFNA, Coupe des Deux-Sèvres Super U, Coupe Saboureau, Championnat



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°24 / Réunion du 29 avril 2026

Séniors Régional 1, Championnat Séniors Régional 2, Championnat Séniors Départemental 1), la commission Litiges et Contentieux constate que (1) un joueur (M. Marius BARON) a participé à plus de (10) dix matchs en équipe supérieure, le règlement n'autorisant pas plus de (3) trois joueurs.

Par conséquent le Thouars Foot 79 FC était dans son plein droit.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**